



**Arrêté n° 2023 - 1055 du 28 avril 2023**

mettant en demeure la société Perfect Wind-EDF Renouvelables, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité sur le territoire de la commune de LANEUVILLE-AU-RUPT

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le permis de construire PC 55.278.04.G0002 délivré le 11 octobre 2004 à la société Perfect Wind ;

**Vu** le donné acte du 4 octobre 2012 accordant le bénéfice des droits acquis à la société Perfect Wind pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de LANEUVILLE-AU-RUPT ;

**Vu** la visite de contrôle, effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 10 octobre 2022 sur les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploitée par la société Perfect Wind (EGM Wind SAS) sur le territoire de la commune de LANEUVILLE-AU-RUPT ;

**Vu** le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont la copie a été transmise à la société Perfect Wind (EGM Wind SAS), par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 3 février 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2023 rédigé suite aux observations émises par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société Perfect Wind (EGM Wind SAS) – EDF RENOUVELABLES, régulièrement autorisée pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité sur le territoire de la commune de LANEUVILLE-AU-RUPT est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classée a constaté que les aérogénérateurs ne sont pas équipés de système de détection incendie ce qui contrevient aux dispositions de l'article 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : portée du présent arrêté**

La société Perfect Wind (EGM Wind SAS) – EDF RENOUVELABLES est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LANEUVILLE-AU-RUPT, de respecter les dispositions suivantes, dans les délais prescrits :

- article 18-III de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : en équipant ses éoliennes des systèmes prévus par cet article sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté .

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY – 6 rue du Haut-Bourgeois – 54 035 NANCY Cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du Code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

#### Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

– La société Perfect Wind – EDF Renouvelables

\* à titre d'information à :

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

– Monsieur le Maire de la commune de LANEUVILLE-AU-RUPT.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

